

La protection des associés dans la SARL selon les nouvelles dispositions prévues par le code des sociétés commerciales

Une série de dispositions ont été prévues par la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales afin de renforcer la protection des associés et plus précisément les associés minoritaires ou non gérants dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Ces dispositions concernent :

1. Interdiction des crédits accordés aux gérants et aux associés personnes physiques.

Conformément à l'article 116 (alinéa premier nouveau) du CSC, Il est interdit à la société d'octroyer des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, ou d'avaliser ou de garantir leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité de l'acte conclu en violation de ces règles.

2. Annulation des assemblées générales irrégulièrement convoquées

Le troisième alinéa nouveau de l'article 127 prévoit que « tout associé peut ester en justice pour faire déclarer la nullité d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée, à moins que tous les associés y étaient présents ou représentés. Le tribunal est saisi et statue sur la demande selon les procédures de la justice en référé. »

3. Prolongation de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle des associés et amélioration des droits des associés à l'information financière

a) Prolongation de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle des associés

Conformément à l'article 128 (nouveau) du CSC, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être tenue dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Cette disposition devient en désharmonie avec l'article 21 de la loi comptable qui dispose que les états financiers sont élaborés et présentés au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable et devient encore en désharmonie avec le code de l'impôt sur les sociétés qui stipule dans son article 60 que les déclarations annuelles des personnes morales doivent être déposées dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt-cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice social si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

b) Amélioration des droits des associés à l'information financière

Trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des états financiers, les documents suivants seront communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite :

- le rapport de gestion,
- l'inventaire des biens de la société,
- les états financiers,
- le texte des résolutions proposées
- le rapport du commissaire aux comptes aux cas où sa désignation est obligatoire.

Tout associé peut poser par écrit des questions au gérant, et ce, huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Le gérant sera tenu de répondre aux questions écrites au cours de l'assemblée générale.

Tout associé peut, à tout moment, prendre connaissance sur place des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable ou un comptable.

Le tribunal est saisi de l'action en annulation des délibérations prises en violation des dispositions ci-dessus et y statuera selon les procédures de la justice en référé.

Toute clause statutaire contraire aux prescriptions ci-dessus énoncées est réputée non avenue.

4. Obligation de distribution des dividendes réalisés

Lorsque la société réalise des bénéfices, elle doit après la constitution des réserves légales et statutaires, une fois tous les trois ans au moins distribuer des dividendes. Le montant à distribuer ne peut être inférieure à 30%. Cette faveur peut être non appliquée si l'assemblée générale des associés décide le contraire à l'unanimité et ce en application de l'Article 140 (alinéa 3 nouveau)